



C A B I N E T
SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Cotonou, le

09/09/2024
P
P
P
P

CIRCULAIRE CONJOINTE N° 586-c /MEF/DC/SGM/DGD-DGI/DLC-DLC/DREF-DCFR
Portant publication des critères d'évaluation des Commissionnaires en
Douane Agréés (CAD).

- Références** : - Loi n°2014-20 du 12 septembre 2014 portant code des douanes en République du Bénin ;
- Loi n°2021-15 du 23 décembre 2021 portant code général des impôts de la République du Bénin ;
 - Décret n°2023-420 du 26 juillet 2023 portant conditions d'agrément des personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail ou à exercer la profession de commissionnaire en douane ;
 - NDS n°2023/19/DCSRF/SP du 29 juin 2023 relative à la mise en place d'un Comité technique d'évaluation des conditions d'exercice de la profession de commissionnaires en douane agréés.

Dans le cadre de l'exercice de leur profession, des pratiques repréhensibles sont fréquemment notées de la part de certains CAD. Ces actes de nature frauduleuse, contraires aux textes en vigueur et préjudiciables aux intérêts du Trésor public, relèvent d'un manque d'honorabilité, de probité et de professionnalisme, et ne sauraient perdurer.

C'est pourquoi, par la note de service visée en quatrième référence, il est mis en place un Comité technique chargé d'examiner périodiquement les irrégularités récurrentes et de proposer des sanctions conformément aux textes en vigueur afin d'assainir le secteur et assurer la sécurisation des recettes douanières et fiscales.

Aussi, est-il paru nécessaire d'instituer et de faire connaître à tous les CAD, les critères d'évaluation ci-après :

- 1. Taux d'Attestations de Vérification Documentaire (AVD) non apurées par des déclarations en douane** : rapport entre les AVD non apurées et le nombre d'AVD soumis ;



2. **Taux de redressement de la valeur taxable** : rapport entre la valeur taxable déclarée et la valeur taxable retenue ;
3. **Taux de risque de fraude** : perte probable de recettes liée à un CAD sur la somme totale des pertes probables de recettes liées à tous les CAD. En effet, la perte probable de recette est égale à la probabilité de fraude (taux de contre-écritures avec impact financier) multipliée par la valeur moyenne des droits et taxes éludés ou compromis suite aux contre-écritures ;
4. **Taux d'impayés** : montant impayé sur montant total des droits et taxes liquidés ;
5. **Taux de documents falsifiés** : rapport entre le nombre de documents falsifiés et le nombre de soumissions en vue de l'obtention de l'AVD ;
6. **Non-conformité entre la facture émise par le CAD et le nom figurant sur la carte d'importateur ayant servi aux formalités de dédouanement, ou sur le BL** (connaissance de marchandises) ;
7. **Paiement des droits et taxes en espèces** ;
8. **Exercice de l'activité de commissionnaire en douane agréé simultanément avec celle d'importateur ou d'exportateur.**

Le présent mécanisme d'évaluation prévoit des sanctions graduées pouvant conduire au retrait définitif de l'agrément de CAD, sans préjudice d'autres peines s'il y a lieu.

En conséquence, tous les CAD sont invités à prendre les dispositions diligentes pour se conformer aux textes en vigueur sous peine de subir la rigueur de la loi.

La présente note circulaire prend effet pour compter de la date de sa signature.

La Directrice Générale des Douanes,

Le Directeur Général des Impôts,



Adidjatou HASSAN ZANOVI



Nicolas YENOUSSI

COPIE : MEF « A T C R »

